



**NOTE N°01-96 DU 10 AVRIL 1996**  
**AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS AGREES**

**Objet :** Consultation de la Centrale des Risques

En application des articles 12 et 13 de l'instruction n°70-92 du 24 novembre 1992 relative à la centralisation des risques bancaires et des opérations de crédit-bail, modifiée par l'instruction n°56-94 du 07 septembre 1994, les banques et établissements financiers sont informés que la consultation préalable et obligatoire de la Centrale des Risques pour les crédits dont le montant est supérieur ou égal au seuil fixé par l'article 7 de l'instruction n°70-92 susvisée entrera en vigueur à compter du 02 mai 1996.

La consultation de la Centrale des Risques doit impérativement faire l'objet d'une autorisation du client qui remplira à cet effet, le formulaire ci-joint en annexe n°1 à la présente note.

Les correspondants de la Centrale des Risques auprès des banques et établissements financiers sont chargés de centraliser les autorisations de consultation de leur clients émanant des agences d'exploitation, et de les transmettre au Service Central des Risques munies d'un bordereau d'envoi conforme au modèle ci-joint en annexe n°2 à la présente note.

Un délai de dix (10) jours à compter de la date de remise du bordereau d'envoi est imparti au Service Central des Risques pour y répondre. Passé ce délai, l'établissement de crédit peut, après évaluation du risque, procéder à l'octroi du crédit.

**Le Directeur**  
**B. BRAHITI**

**ANNEXE A LA NOTE N°01-96 DU 10 AVRIL 1996**

**BANQUE D'ALGERIE AUTORISATION DE CONSULTATION DE LA  
CENTRALE DES RISQUES DE LA BANQUE D'ALGERIE**

(Article 160 de la Loi n°90-10 du 14 A\*avril 1990 relative à la monnaie et au crédit).

Je soussigné (e) Mr., Mme. : .....

Agissant au nom de la Société<sup>(1)</sup> : .....

Date de Création<sup>(2)</sup> / / Lieu : ..... en qualité  
de<sup>(3)</sup> .....

Adresse .....

N° Identification Banque d'Algérie (Clé B.A)<sup>(4)</sup> : /

Registre de Commerce N° /

N° Identification ONS : /

Autorise la Banque (ou établissement financier) : .....  
.....à consulter la  
Centrale des Risques de la Banque d'Algérie et autorise celle-ci à lui communiquer les renseignements  
enregistrés à notre nom.

**Fait à ..... le .....**

**(Cachet et Signature de l'Entreprise)**

<sup>(1)</sup> Indiquer le sigle ou à défaut la raison sociale de la société  
<sup>(2)</sup> Date de création figurant sur les statuts de la société Pour les entrepreneurs individuels, affaires personnelles et professions libérales, indiquer la date et le lieu de naissance à relever sur une pièce d'identité officielle.  
<sup>(3)</sup> Fonction du mandataire dans la société  
<sup>(4)</sup> N° Matricule de l'entreprise auprès de la Centrale des Risques) à indiquer s'il est connu.

**EXTRAIT DE LA LOI N° 90-10 DU 14 AVRIL 1990  
RELATIVE A LA MONNAIE ET AU CREDIT**

**Article 160 :** La Banque Centrale organise et gère un service de centralisation des risques dénommé "Centrale des Risques" chargé de recueillir de chaque banque et établissement financier le nom des bénéficiaires des crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations ainsi que les garanties consenties pour chaque crédit.

La Banque Centrale communique à chaque banque et établissement financier les données recueillies concernant la clientèle de l'entreprise à condition :

- que le client ait autorisé préalablement et par écrit la banque ou l'établissement financier à en faire la demande à la Banque Centrale et cette dernière à fournir les renseignements demandés ;
- et que l'entreprise en fasse la demande écrite.

Aucun crédit ne peut être accordé sans que la Banque ou l'établissement financier n'ait obtenu de la Centrale des Risques les données concernant le bénéficiaire du crédit. Les établissements financiers sont tenus d'adhérer à la Centrale des Risques.

Le Conseil de la Monnaie et du Crédit, établit conformément à l'article 44, les règlements organisant le fonctionnement de la Centrale des Risques et son financement par les banques et les établissements financiers qui n'en supportent que les coûts directs.

**LISTE NOMINATIVE DES AUTORISATIONS  
DE CONSULTATION DE LA CENTRALE DES RISQUES**

**ANNEXE BORDEREAU DE REMISE DU /.../.../.../.../.../.../**

<b>CLIENT<sup>(1)</sup></b>	<b>DATE DE CREATION OU DE NAISSANCE</b>	<b>ADRESSE</b>

***(1) Indiquer le sigle ou la raison sociale pour les entreprises,  
le nom et le prénom pour les personnes physiques.***

**BANQUE D'ALGERIE - CENTRALE DES RISQUES**

BORDEREAU DE REMISE DES AUTORISATIONS  
DE CONSULTATION DE LA CENTRALE DES RISQUES

BANQUE DEPOSANTE : .....

CODE DE L'ETABLISSEMENT : /...../...../...../

NOMBRE DE DEMANDES<sup>(1)</sup> : /...../...../...../...../

DATE : .....

Cachet et signature de l'établissement remettant

Cadre réservé au S.C.R. BANQUE D'ALGERIE

Date de dépôt : ...../ Visa : .....

<sup>(1)</sup> Indiquer la liste nominative au verso